

Monsieur Jean Christophe NINET
66, allée des renoncules.
38330 Saint-Ismier

Madame Lucile FERRADOU
Mairie de Saint-Ismier
Le Clos Faure
38330 Saint-Ismier

Saint-Ismier, le 20 janvier 2010

Lettre recommandée avec accusé de réception (3 pages).

Ref: DGA 2009-MRS/FS N°43

Madame,

Je fais suite à votre lettre recommandée du 21 décembre 2009 dans laquelle vous signifiez à notre équipe que notre article ne sera pas publié dans le bulletin municipal de Janvier. Pour justifier votre refus, vous nous opposez que « le bulletin communal doit rester dans les limites des attributions de la commune ». Vous affirmez que « les dispositions particulières de l'article L2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales exigent que les articles publiés dans le bulletin d'information aient pour sujet les réalisations et la gestion de la commune et ce dans le respect de la loi de 1881 sur la presse ».

Or l'article L2121-27-1 créé par la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 9 est le suivant :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Nous nous reportons donc à l'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal qui précise concernant l'article L2121-27-1 que :

« Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation ».

Cet article 31 du règlement intérieur indique donc que si une information locale est publiée à destination de la population, un espace doit être réservé à l'opposition conformément à l'article L2121-27-1 créé par la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 9. En revanche, aucune obligation n'est faite aux élus de n'écire que sur des sujets ayant trait aux réalisations et à la gestion de la commune. Cet article 31 respecte en effet le principe fondamental de la liberté d'expression, inscrit dans la charte de l'ONU et la déclaration des droits de l'homme, principe que vous semblez vouloir ignorer en ne publiant pas notre texte. Il s'agit pourtant de l'une des plus importantes libertés publiques. Nous assimilons donc votre initiative à une censure pure et simple.

Concernant le respect de la loi de 1881 sur la presse, vous affirmez ensuite que « le projet d'article que nous avons transmis en vue de sa publication contient, d'une part, des affirmations mensongères en ce qu'il est prétendu que deux enquêtes pénales seraient en cours concernant madame le maire ».

Je vous joins à ce courrier un article du Dauphiné Libéré du Dimanche 8 novembre 2009 qui a été ensuite relayé par GreNews puis par les affiches de Grenoble dans lequel il est fait très clairement mention de ces enquêtes sans aucune dénégation de votre part. Le caractère public de ces révélations élimine bien évidemment tout caractère mensonger à nos propos. Nous avons eu connaissance des sujets de ces enquêtes mais nous nous abstenons de les livrer afin de ne pas gêner le travail des investigateurs. Nous pouvons toutefois confirmer le caractère pénal de celles-ci.

Vous affirmez également que « les propos de notre article seraient diffamatoires laissant croire que les élus de la majorité ne veilleraient pas au bon usage de l'argent public et voteraient des délibérations illégales. »

Je vous rappelle que vous et votre équipe avez voté la vente d'un terrain municipal à un de vos adjoints le 30 mars 2009 et que cette transaction est totalement illégale. En effet la loi stipule que les magistrats municipaux ne peuvent acheter sous peine de nullité ni par eux-mêmes ni par personnes interposées des biens confiés à leurs soins (Article 1596 du Code Civil. Arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 17 février 2004, commune d'Arnouville les Gonesse – un adjoint au maire ne peut acquérir un bien appartenant à la commune). Seul notre recours auprès du tribunal administratif a pu vous faire renoncer à cette décision et vous amener à faire voter par le conseil une nouvelle délibération annulant la précédente.

Je vous rappelle également que vous avez signé le 2 mars 2009 un protocole d'accord concédant à une habitante de Saint-Ismier un certain nombre d'avantages contre l'abandon des poursuites engagés par elle à l'encontre de la commune. Vous avez promis au sein de ce document l'achat par notre municipalité d'un terrain privé appartenant à cette habitante et vous êtes engagé à l'accompagner pour l'obtention d'autres avantages touchant le zonage de certains de ses terrains. Ce protocole est selon nous illégal puisqu'il aurait dû être soumis au vote du conseil municipal et au minimum être porté à la connaissance des élus de l'opposition lors du vote pour l'acquisition de ce terrain par la commune (absence de note de synthèse). Je vous rappelle que lors de ce conseil, vous vous êtes vantée publiquement auprès de Madame Picard de n'avoir donné aucune information à l'opposition. Par ailleurs, sur le fond, le contenu de ce protocole bafoue le principe de l'égalité des citoyens devant le plan local d'urbanisme et le plan de prévention des risques. Enfin, il ne veille pas selon nous au bon usage de l'argent public puisque le terrain a été payé à un prix supérieur au marché avec de plus un défraiement exorbitant pour dépenses juridiques au bénéfice de la cédante.

Nous avons, vous le savez, également déposé un recours contre cette délibération auprès du tribunal administratif.

Je vous demande donc au nom des élus de notre formation de reconsidérer votre décision et de publier cet article dans le prochain bulletin municipal indépendamment de notre prochain article.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Christophe NINET